

CADRE REGLEMENTAIRE

Les **engins mobiles automoteurs de chantier** et les **équipements de levage**, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates formes élévatrices mobiles de personnel, chariots élévateurs, ponts roulants et portiques peuvent être à l'origine d'accidents du travail. Le simple respect de règles élémentaires de sécurité et une formation initiale à la conduite permettent de réduire le risque d'accidents liés à l'utilisation de tels engins ou équipements.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 2 décembre 1998 prévoit, pour la conduite de ces types d'engins, une formation adéquate des conducteurs et l'obligation pour l'autorité territoriale de délivrer une autorisation de conduite (voir fiche prévention : Autorisation de conduite) après :

- obtention d'une attestation pour l'agent certifiant qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements, délivrée par le médecin du travail (durée de validité : 5ans) ;
- un contrôle de connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

La CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) a établi pour ces engins et appareils **des recommandations d'utilisation, qui définissent les conditions d'obtention du CACES** (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité), qui constitue un "bon moyen" pour le chef d'entreprise de s'assurer que son salarié possède les connaissances et le savoir-faire exigés pour la délivrance de l'autorisation de conduite.

Pour rappel, les CACES sont des recommandations de la CNAMTS et de l'INRS. Seulement l'autorisation de conduite fait l'objet d'un texte réglementaire obligatoire et doit comporter, entre autres, un contrôle des connaissances et de savoir-faire sur l'engin.

- **Arrêté du 02 décembre 1998** relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
- **Art. R4323-1 et suivants du Code du Travail**
- **Art. R4323-55 et suivants du Code du Travail**
- Recommandations de la CNAM : R.482A, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489, R.490.

COMPARATIF ANCIENNE ET NOUVELLE VERSION DU CACES

Six recommandations ont été revues :

ENGIN	ANCIEN CACES	NOUVEAU CACES	NOMBRE DE CATEGORIES
Engins de chantier	R372	R482A	A, B1, B2, B3, C1, C2, C3, D, E, F, G
Grues mobiles	R483	R483	A: Grues mobiles à flèche treillis B: Grues mobiles à flèche télescopique
Plate-formes élévatrices mobiles de personnel	R386	R486	A: PEMP du groupe A, de type 1 ou 3 B: PEMP du groupe B, de type 1 ou 3 C: Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

Fiche Prévention

Version 03

Mise à jour : juin 2025

LE CACES

Grues à tour	R377	R487	1 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice 2 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable 3 : Grues à tour à montage automatisé
Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté	R 389	R489	1A, 1B, 2A, 2B, 3, 4, 5, 6, 7
Grues de chargement	R390	R490	Grues de chargement

Deux recommandations ont été créées :

CACES	ENGIN	NOMBRE DE CATEGORIES
R484	Ponts roulants et portiques	1 : Ponts roulants et portiques à commande au sol 2 : Ponts roulants et portiques à commande en cabine
R485	Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant	1 : 1,20m < hauteur de levée <= 2,50m 2 : hauteur de levée > 2,50m

CONTENU



Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité n'est ni un diplôme ni un titre de qualification professionnelle. Il ne valide que les connaissances et le savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité. Il est spécifique à une catégorie d'engins.

Les recommandations CACES donnent les objectifs à atteindre pour l'obtention de ce certificat, à l'aide de référentiels de connaissances et des fiches d'évaluation. Elles ne décrivent pas la formation : le contenu et la durée doivent être adaptés au candidat, l'expérience pratique de conduite

pouvant être prise en compte.

Le CACES consiste en un test d'évaluation, tant théorique que pratique, réalisé à partir du référentiel de connaissances. Il en existe un adapté à chaque type et catégorie d'engins (grues à tour, grues mobiles, grues de chargement, chariots automoteurs, PEMP, engins de chantier).

Fiche Prévention

Version 03

Mise à jour : juin 2025

LE CACES

DURÉE DE VALIDITÉ

Au maximum 10 ans pour les engins de chantiers (R 482A) ;

Au maximum 5 ans pour les plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, les ponts roulants et portiques et les chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant (R484, R485, R486 et R489) ;

Pour les autres engins (R 490, R 483 et R 487) : 5 ans + possibilité de prorogation de 5 ans*.

*pour les conducteurs réguliers de ces engins qui exercent cette activité à temps plein, le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être portée à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :

→ l'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite de l'engin,

→ le salarié passe à nouveau avec succès, avec un Organisme Testeur Certifié, l'évaluation théorique du CACES®.



La formation doit être réactualisée chaque fois que nécessaire, et notamment dans les cas suivants : longue période sans pratique effective de la conduite de l'équipement, évolution technique du matériel, modifications des conditions d'utilisation ou si l'employeur constate des manquements aux règles de conduite.

OÙ LE PASSER ?

Les CACES sont délivrés par des **organismes testeurs certifiés (OTC)**, suite à la réussite aux épreuves théoriques et pratiques correspondantes effectuées sous le contrôle d'un « testeur personne physique » lui-même qualifié dans cet OTC. Un organisme testeur peut être soit un organisme de formation, soit une entreprise, certifié(e) par des organismes certificateurs (OC) eux-mêmes conventionnés par la Cnam et accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation).

CATÉGORIES DE CACES

Pour chaque famille de matériels (engins de chantier, grues...) sont définies différentes catégories d'équipements correspondant chacune à un CACES spécifique.

Types d'engins de chantier, recommandation R482		Catégories CACES
<p>Les équipements visés par cette recommandation sont les engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés suivants : →matériels de terrassement et de construction de routes : bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses, pelles hydrauliques, tombereaux, niveleuses, compacteurs, tracteurs agricoles</p> <p>→matériels de sondage ou de forage</p> <p>→chariots de manutention tout-terrain : chariots à mât vertical et chariots à flèche télescopique.</p>		
<p><u>Engins compacts :</u></p> <p>Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatique, de masse ≤6 tonnes</p> <p>Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤6 tonnes</p> <p>Chargeuses-pelleteuses de masse ≤6 tonnes</p> <p>Motobasculateurs de masse ≤6 tonnes</p> <p>Compacteurs de masse ≤6 tonnes</p> <p>Tracteurs agricoles de puissance ≤100cv (73,6 kW)</p>		A
<p><u>Engins d'extraction à déplacement séquentiel :</u></p> <p>Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse >6 tonnes</p> <p>Pelles multifonctions</p>		B1
<p><u>Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel :</u></p> <p>Machines automotrices de sondage ou de forage</p>		B2
<p><u>Engins rail-route à déplacement séquentiel :</u></p> <p>Pelles hydrauliques rail-route</p>		B3
<p><u>Engins à déplacement alternatif :</u></p> <p>Chargeuses sur pneumatiques de masse >6 tonnes</p> <p>Chargeuses-pelleteuses de masse >6 tonnes</p>		C1

Fiche Prévention

Version 03

Mise à jour : juin 2025

LE CACES

<p><u>Engins de réglage à déplacement alternatif :</u></p> <p>Boueurs</p> <p>Chargeuses à chenilles de masse >6 tonnes</p>		C2
<p><u>Engins de nivellement à déplacement alternatif :</u></p> <p>Niveleuses automotrices</p>		C3
<p><u>Engins de compactage :</u></p> <p>Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse >6 tonnes</p> <p>Compacteurs à pieds dameurs de masse >6 tonnes</p>		D
<p><u>Engins de transport :</u></p> <p>Tombereaux, rigides ou articulés</p> <p>Motobasculeurs de masse >6 tonnes</p> <p>Tracteurs agricoles de puissance >100cv (73,6kW)</p>		E
<p><u>Chariots de manutention tout-terrain :</u></p> <p>Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât</p> <p>Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique</p>		F
<p><u>Conduite des engins hors production :</u></p> <p>Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F sans activité de production, pour démonstration ou essais</p>		G

Types de plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), recommandation R486		Catégories CACES
<p>Les équipements visés par cette recommandation sont les plates-formes élévatrices mobiles de personnel au sens de la norme EN 280 : 2013 : machine destinée à déplacer des personnes vers des positions de travail pour exécution de tâches depuis la plate-forme, la position d'accès et de sortie de la plate-forme se trouvant uniquement au niveau du sol ou sur le châssis.</p> <p>Selon la géométrie de leur structure déformable, les PEMP sont divisées en deux groupes A et B, puis en fonction de leur possibilité de translation, divisées en 3 types (1, 2, 3).</p> <p>La recommandation R486 ne s'applique pas aux PEMP de type 2 (lorsque la translation de la PEMP peut être commandée par un organe situé sur le châssis ou dans le porteur alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse)), en raison notamment de leur utilisation spécialisée et de leur faible diffusion. Leur utilisation nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.</p>		
<p>PEMP groupe A : PEMP dont la projection verticale du centre de la surface de la plate-forme se trouve toujours à l'intérieur des lignes de renversement, dans toutes les configurations de la plate-forme et jusqu'à l'inclinaison maximale du châssis spécifiée par le fabricant (élévation verticale)</p>	<p>Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse)</p> 	<p>A</p>
	<p>Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute</p> 	
<p>PEMP groupe B : toutes les autres PEMP (élévation multidirectionnelle)</p>	<p>Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse)</p> 	<p>B</p>
	<p>Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute</p> 	
<p>Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B (déplacement, chargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais)</p>		<p>C</p>

Types de grues à tour, recommandation R487		Catégories CACES
<p>Les équipements visés par cette recommandation sont les grues à tour entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 14439 :2014.</p>		
Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice		1
Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable		2
Grues à tour à montage automatisé		3

Grues de chargement, recommandation R490		Catégories CACES
<p>Les équipements visés par cette recommandation sont les grues de chargement entrant dans le champ d'application de la norme NF EN 12999 :2014 : appareil de levage à charge suspendue motorisé comprenant un fût qui pivote par rapport à une base et un système de flèche qui est fixé au sommet du fût, généralement monté sur un véhicule ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux tels que spécifiés par le fabricant dans la notice d'instruction.</p> <p>Dans le passé, elles ont aussi été dénommées grues auxiliaires de chargement de véhicules.</p>		
		1 seule catégorie

Types de grues mobiles, recommandation R483		Catégories CACES
<p>Les équipements visés par cette recommandation sont les grues mobiles entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 13000 :2014.</p>		
Grues mobiles à flèche treillis		A
Grues mobiles à flèche télescopique		B

Ponts roulants et portiques, recommandation R484		Catégories CACES
<p>Les équipements visés par cette recommandation sont les ponts roulants et les portiques, au sens de la norme EN 15011+A1 :2014 :</p> <p>-Pont roulant : appareil de levage à charge suspendue pouvant se déplacer en translation le long de rails ou de chemins de roulement, comportant au minimum une poutre essentiellement horizontale et sur lequel se déplace en direction au moins un mécanisme de levage.</p> <p>-Portique : appareil de levage à charge suspendue pouvant se déplacer en translation le long de rails ou de chemins de roulement, comportant au minimum une poutre essentiellement horizontale appuyée sur au moins une palée, et sur lequel se déplace en direction au moins un mécanisme de levage.</p>		
Ponts roulants et portiques à commande au sol		1
Ponts roulants et portiques à commande en cabine		2

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, recommandation R489		Catégories CACES
<p>Les équipements visés par cette recommandation sont les chariots automoteurs à conducteur porté au sens du couple de normes européennes harmonisées EN ISO 3691-1 : 2015 + EN16307-1+A1 : 2015 : véhicule ayant au moins trois roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, tracter, pousser, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges et conduit par un opérateur porté, assis sur un siège ou debout sur une plate-forme de conduite fixe ou rabattable.</p>		
Transpalette à conducteur porté. Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)		1A
Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)		1B
Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)		2A
Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)		2B
Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)		3
Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité normale > 6 tonnes)		4

Fiche Prévention

Version 03

Mise à jour : juin 2025

LE CACES

Chariots élévateurs à mât rétractable		5
Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m)		6
Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories (déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais)		7

Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant, recommandation R485		Catégories CACES
<p><i>Les équipements visés par cette recommandation sont les chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant, au sens du couple de normes européennes harmonisées EN ISO 3691-1 : 2015 + EN 16307-1+A1 : 2015 : véhicules ayant au moins trois roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges avec mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés et conduit par un opérateur circulant à pied avec le chariot.</i></p>		
	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)	1
	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)	2

DISPOSITIF ET AUTORISATION

Dispositif anti-endommagement des réseaux / Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

Depuis le 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de réforme anti-endommagement des réseaux, les personnels intervenant pour des travaux à proximité de certains réseaux (lignes électriques, gaz, eau...) sous certaines conditions doivent détenir une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) (**Voir fiche de prévention l'AIPR**).

Le passage du CACES R482A pour les engins de chantiers permet de délivrer l'AIPR si l'option de passage du QCM IPR (profil « opérateur ») est choisie en amont. En cas de réussite de l'évaluation à l'AIPR, il est délivré une attestation de compétence au stagiaire.



DISPENSE DE CACES

Les recommandations CACES R4xx prévoient que certains [diplômes, titres ou certificats](#) peuvent dispenser leur titulaire de la détention d'un ou plusieurs CACES sous conditions (*voir question n°U.014 [FAQ CACES](#)*) pour la délivrance de l'autorisation de conduite.